



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

<p>Direction générale des Politiques agricole, agroalimentaire et des territoires</p> <p>Service de la Production agricole</p> <p>Sous-direction des entreprises agricoles</p> <p>Bureau des Soutiens directs</p> <p>3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS SP 07</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DGPAAT/SDEA/C2013-3056</p> <p>Date: 22 mai 2013</p>
---	---

NOR : AGRT1312270C

Le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et
de la forêt
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de
département,

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe(s) : 1

Objet : Aide à la production de lait (APL) pour la campagne 2013

Résumé : dans le cadre de l'article 68 du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, cette circulaire expose les conditions d'octroi de la mesure de soutien spécifique aux producteurs laitiers destinée aux nouveaux installés et aux récents investisseurs.

Mots clés : aide animale, lait, quota lait, article 68, soutien spécifique.

Bases réglementaires

- Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003.
- Règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.
- Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ; prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003.

– Règlement d'exécution (UE) n° 207/2013 de la Commission du 11 mars 2013 portant dérogation au règlement (CE) n ° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne le délai de révision de la décision relative au soutien spécifique pour 2013 et au règlement (CE) n ° 1120/2009 de la Commission en ce qui concerne la notification d'une telle révision.

Plan de diffusion

Pour exécution : <ul style="list-style-type: none">- Mesdames et Messieurs les Préfets de département,- Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux des territoires,- Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF),- Monsieur le Président directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP)	Pour information : <ul style="list-style-type: none">- Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF),- Monsieur le Directeur général de FranceAgriMer
---	---

Bureau à contacter

DGPAAT - Bureau des soutiens directs
Mel : sophie.ledoux@agriculture.gouv.fr

Contexte de mise en place de l'aide

A la suite de l'accord du 20 novembre 2008 conclu par les Etats membres de l'UE sur le bilan de santé de la PAC, le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 a établi des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la PAC et abrogé le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003.

En application de l'article 68 de ce règlement, la France a notamment choisi d'apporter un soutien au secteur de la production laitière en ciblant les « nouveaux installés » et les « récents investisseurs » plus vulnérables sur le plan économique, en raison des charges financières qu'ils ont à supporter. Un soutien aux producteurs laitiers est ainsi mis en place pour la campagne 2013.

La présente circulaire expose les conditions d'octroi de l'aide à la production de lait pour la campagne 2013 ainsi que les modalités d'instruction, de contrôles administratifs et de mise en paiement de la demande déposée à ce titre. Cette circulaire sera complétée par :

- des circulaires relatives à la sélection des contrôles sur place, la réalisation des contrôles sur place, aux suites à donner aux contrôles administratifs et aux contrôles sur place dont font l'objet les demandes déposées ;
- par des instructions opératoires prévues pour la mise en œuvre du dispositif.

Dans la circulaire, lire DDT (direction départementale des territoires) ou DDTM (direction départementale des territoires et de la mer) selon les départements.

Principaux éléments pour la campagne 2013

Enveloppe allouée à l'aide

Une enveloppe de 20 millions d'euros est destinée au financement de l'aide à la production de lait pour la campagne 2013.

Dépôt d'une demande d'aide

L'exploitant qui souhaite bénéficier de l'aide à la production de lait au titre de la campagne 2013, doit déposer une demande auprès de la DDT dont relève son siège d'exploitation, au moyen du formulaire prévu à cet effet, et dans les délais impartis, c'est-à-dire au plus tard le 15 mai 2013.

Conditions d'éligibilité à l'aide

L'aide s'adresse aux agriculteurs :

- qui sont **récents investisseurs ou nouveaux installés** ;
- qui détiennent **un quota de production laitière au 31 mars 2013**.

Montant de l'aide

L'aide est calculée sur la **base du quota (laiterie et vente directe) que le demandeur détient au 31 mars 2013.**

Le litrage primé est plafonné à 100 000 litres par exploitation (avec application de la transparence GAEC).

L'aide est attribuée sur la base d'un montant unitaire déterminé à l'issue de la campagne selon le nombre total de litres à primer.

Cette aide est soumise à une modulation de **10% en 2013.**

Sommaire

<u>1. DEPOT DE LA DEMANDE D'AIDE.....</u>	<u>5</u>
1.1 PÉRIODE DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AIDE.....	5
1.2 MODIFICATIONS DES DEMANDES D'AIDE.....	5
<u>2. ELIGIBILITE DU DEMANDEUR D'AIDE A LA PRODUCTION DE LAIT.....</u>	<u>6</u>
2.1 « NOUVEL INSTALLÉ ».....	6
2.2 « RÉCENT INVESTISSEUR ».....	8
2.3 TITULAIRE D'UN QUOTA LAITIER AU 31 MARS 2013.....	9
<u>3. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR.....</u>	<u>10</u>
3.1 LES ENGAGEMENTS AU DÉPÔT DE LA DEMANDE.....	10
3.2 DOCUMENTS À FOURNIR PAR LE DEMANDEUR.....	10
3.2.1. « NOUVEL INSTALLÉ ».....	10
3.2.2. « RÉCENT INVESTISSEUR ».....	10
3.3 LE RESPECT DE LA CONDITIONNALITÉ DES AIDES.....	10
<u>4. CONTROLE ADMINISTRATIF.....</u>	<u>11</u>
<u>5. MONTANT DE L'AIDE A LA PRODUCTION DE LAIT.....</u>	<u>11</u>

1. DEPOT DE LA DEMANDE D'AIDE

1.1 PÉRIODE DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AIDE

L'exploitant qui souhaite bénéficier de l'aide à la production de lait au titre de la campagne 2013 doit déposer une demande, auprès de la DDT dont relève son siège d'exploitation, au moyen du formulaire prévu à cet effet, et dans les délais impartis, c'est-à-dire **au plus tard le 15 mai 2013**.

Après cette période de dépôt, il est prévu une période supplémentaire de vingt-cinq jours calendaires, dite de « **dépôt tardif** » **qui court du 16 mai au 9 juin 2013**. Le dépôt d'une demande durant la période de dépôt tardif entraîne, sauf dans le cas d'une reconnaissance de force majeure (reconnaissance d'un événement grave survenu pendant la période de dépôt et qui justifierait le dépôt tardif de la demande), une réduction de 1 % par jour ouvré de retard (samedis, dimanches et jours fériés non compris) du montant des aides auquel l'exploitant aurait eu droit s'il avait déposé sa demande dans les délais réglementaires.

Le tableau ci-dessous indique les taux de réduction qui sont appliqués pour la campagne 2013 :

Date dépôt tardif	16/05	17/05	18, 19, 20 et 21/05	22/05	23/05	24/05	25, 26 et 27/05	28/05
Taux de réduction	1 %	2 %	3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %

Date dépôt tardif	29/05	30/05	31/05	01, 02 et 03/06	04/06	05/06	06/06	07/06	08 et 09/06
Taux de réduction	9 %	10 %	11 %	12 %	13 %	14 %	15 %	16 %	17 %

Enfin, toute demande réceptionnée à la DDT **à partir du 10 juin 2013 est irrecevable**.

NB : dans le cadre d'une communication locale, la DDT peut utilement rappeler aux agriculteurs que :

- l'enregistrement d'une demande est effectué à la date de son dépôt ou de son arrivée à la DDT ;
- l'envoi de la demande d'aide par voie postale doit être préférentiellement effectué en recommandé avec accusé de réception afin que l'agriculteur puisse détenir une preuve de cet envoi.

1.2 MODIFICATIONS DES DEMANDES D'AIDE

L'éleveur est autorisé à retirer sa demande d'aide à la production de lait à n'importe quel moment de la campagne, hormis dans le cas où une mise à contrôle sur place a été notifiée à l'éleveur. Cependant, lorsqu'il a eu connaissance d'une irrégularité dans son dossier suite à un contrôle administratif, il n'est plus autorisé à modifier sa demande pour les parties concernées par l'irrégularité.

2. ELIGIBILITE DU DEMANDEUR D'AIDE A LA PRODUCTION DE LAIT

Les conditions d'éligibilité des demandeurs sont fixées par le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009. Elles sont précisées dans la circulaire « éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides relevant du SIGC » (circulaire DGPAAT/SDEA/C2013-3042 du 16 avril 2013).

Outre ces conditions générales d'éligibilité, il existe des conditions spécifiques liées au dispositif. Pour la campagne 2013, un demandeur est éligible à l'aide à la production de lait si :

- il est « récent investisseur » et/ou « nouvel installé »,
- il est titulaire d'un quota laitier au 31 mars 2013.

2.1 « NOUVEL INSTALLÉ »

L'exploitant doit être un « nouvel installé » au sens de la définition nationale

*Article D 615-69 point II deuxième tiret du code rural et de la pêche maritime
Article D 343-4 point 2° à 4 et art D 343-5 point 4 ° du code rural et de la pêche maritime*

Précision : Il n'y a pas de lien direct entre le fait de bénéficier des aides d'Etat à l'installation (DJA) et le fait de répondre à la définition de nouvel installé.

Au sens national, un nouvel installé est une personne qui répond à toutes les conditions suivantes :

1°/ « Commencer à exercer une activité agricole » au sens de l'article 2 point I du règlement (CE) n° 1120/2009 du 29 octobre 2009, c'est-à-dire n'avoir jamais exercé d'activité agricole en son nom, ou au sein d'une société (personne morale), dans les cinq ans précédant le lancement de la nouvelle activité ;

Ce critère vise à exclure les cas où il y a reprise d'une activité agricole après une période de cessation.

*Toutefois, l'installation peut être précédée d'une période de « pré-installation ». En cas d'installation aidée, la période dite de « **pré-installation** » est celle qui se situe entre la date de première affiliation à la MSA et la date du CJA. La date d'installation retenue dans ce cas étant celle du CJA, cela revient à faire abstraction des activités agricoles du nouvel installé antérieures à cette date, c'est-à-dire pendant sa période de pré-installation. Ainsi, bien qu'il y ait eu une activité agricole avant cette date, on considérera que le premier critère de la définition du nouvel installé (pas d'activité agricole dans les cinq ans qui précèdent) est respecté.*

2°/ Être de nationalité française ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou, pour les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne, justifier d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période minimum de 5 ans à compter de la date d'utilisation ;

3°/ Justifier à la date de son installation d'une capacité professionnelle agricole :

- a) attestée par la possession d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur :
- pour les candidats nés avant le 1er janvier 1971, au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ;

- pour les candidats nés à compter du 1er janvier 1971, au baccalauréat professionnel, option « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole ou un titre reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ou par un État ayant conclu l'accord sur l'espace économique européen, conférant le niveau IV agricole ;
- b) complétée, pour les candidats nés à compter du 1^{er} janvier 1971, par la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet leur permettant de se préparer au métier de responsable d'exploitation agricole ;

4°/ Présenter un projet d'installation sur une exploitation :

- dont l'importance permet de répondre aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en application des articles L. 722-4 à L. 722-7 du code rural et de la pêche maritime;
- constituant une unité économique indépendante et viable au terme de la cinquième année suivant l'installation sur la base d'un plan de développement de l'exploitation au sens de l'article D. 343-7 du code rural et de la pêche maritime.

5°/ S'engager à mettre en œuvre le plan de développement de l'exploitation validé par le préfet.

Le PDE, au sens de l'article D. 343-7 du code rural et de la pêche maritime,

- expose notamment l'état de l'exploitation, sa situation juridique, ses orientations économiques principales, l'ensemble des moyens de production dont l'exploitation dispose et sa main d'œuvre ;
- prévoit les étapes de développement des activités ;
- précise les prévisions en matière de production et de commercialisation ainsi que les investissements correspondant au développement des activités et, le cas échéant, ceux relatifs à la mise aux normes. Ces investissements sont évalués sur la base de coûts raisonnables ;
- comporte une simulation du revenu prévisionnel de l'exploitation pendant les cinq premières années d'activité.

Ce PDE, qu'il soit présenté ou non dans le cadre d'une demande de Dotation Jeune Agriculteur (DJA), doit faire l'objet d'une validation par le préfet.

La date d'installation doit être comprise entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2013

Si l'exploitant est titulaire d'un certificat de conformité CJA établi par le Préfet (cas d'une installation aidée), la date d'installation correspond à la date d'effet du certificat de conformité, c'est-à-dire la date d'installation.

Si l'exploitant n'est pas titulaire d'un certificat de conformité CJA (cas d'une installation non aidée), c'est la date de sa première affiliation au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, en qualité de bénéficiaire des prestations Amexa, qui sera retenue comme date d'installation.

Cas des formes sociétaires

Une société est qualifiée de « nouvel installé » si au moins un de ses associés répond individuellement aux critères du « nouvel installé ».

2.2 « RÉCENT INVESTISSEUR »

L'exploitant doit avoir bénéficié d'une subvention au titre de la modernisation des élevages (article 20 b) i) du R(CE) 1698/2005).

Un éleveur est dit « récent investisseur » s'il a bénéficié d'une subvention, au titre des mesures :

- 121 A du PDRH : Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (y compris mécanisation en zone de montagne) ;
- 121 A du PDRC : Plan de Modernisation des Bâtiments d'Exploitation (volet élevage, stockage et production) ;
- 121 A du PRN (« plan Sucre ») : Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage ;
- 121 C1-PPE du PDRH : Plan de Performance Énergétique (en excluant les dossiers comportant un diagnostic seul) ;
- mises en œuvre par les Collectivités Territoriales et adossées aux mesures ci-dessus.

et ce

- quel que soit le mode de financement (Etat+Feeder, Collectivité+Feeder, Collectivité en top-up) ;
- quel que soit le secteur d'élevage pour lequel l'investissement est réalisé.
Exemple : un éleveur bovin ayant réalisé un PMBE dans le secteur de la volaille est un « récent investisseur » au titre des nouvelles aides animales.

La date de l'engagement doit être comprise entre le 01/01/2007 et le 31/12/2012.

La décision juridique (arrêté de subvention ou convention) suite à une demande de subvention au titre d'une des mesures listées ci-dessus doit être comprise entre le 01/01/2007 et le 31/12/2012.

Les travaux doivent être entrepris dans les délais réglementaires

Pour être qualifié de « récent investisseur », l'exploitant doit avoir commencé les travaux dans un délai d'un an à compter de la date de la décision attributive de subvention, et le cas échéant, dans un délai de deux ans suite à prorogation.

Ainsi, l'absence de début des travaux dans les délais réglementaires, pour les dossiers dont la date de décision se situe entre le 1er janvier 2007 et le 15 mai 2011, conduit à **l'inéligibilité de la demande d'aide.**

Pour les dossiers dont la date de décision se situe entre le 16 mai 2011 et le 31 décembre 2012, la vérification du démarrage des travaux ne peut pas toujours être effectuée, les délais n'étant pas échus. Aussi, les exploitants concernés sont considérés éligibles à ce stade. Il convient d'informer ces exploitants (cf. courrier type en annexe) que ce caractère éligible est acquis sous réserve du démarrage effectif des travaux.

Début 2015, la DDT devra vérifier pour ces dossiers identifiés la réalité du commencement des travaux. Si tel n'est pas le cas, le reversement de l'aide sera demandé.

Cas de reprise et de restructuration d'exploitation

Les règles de « transmission » du caractère « récent investisseur » s'appliquent de la manière suivante :

- si un exploitant a bénéficié d'une subvention à titre individuel et a ensuite intégré une société, cette société est alors qualifiée de « récent investisseur » ;

- si une société a bénéficié d'une subvention et a ensuite fusionné avec une autre société, la société résultante est alors qualifiée de « récent investisseur » ;
- si une société a bénéficié d'une subvention et a ensuite changé de forme juridique, la société finale est alors qualifiée de « récent investisseur » ;
- si une société a bénéficié d'une subvention et a ensuite été scindée, la seule société pour laquelle les investissements sont présents sur l'exploitation est alors qualifiée de « récent investisseur ».

Autres cas

Un demandeur est dit « récent investisseur » s'il est associé d'une société ayant bénéficié d'une subvention au titre d'une mesure citée ci-avant et ce même s'il n'a pas réalisé d'investissement en son nom propre.

Exemple : Un éleveur bovin est par ailleurs éleveur porcin. Il est associé dans une SARL ayant réalisé un projet de méthanisation financé au titre d'une mesure PPE . Cet éleveur est considéré comme « récent investisseur » même si l'investissement n'a pas été réalisé en son nom.

Pour les autres cas particuliers, vous veillerez à demander l'avis préalable du BSD.

2.3 TITULAIRE D'UN QUOTA LAITIER AU 31 MARS 2013

Un demandeur bénéficie de l'aide en 2013 sur la base du quota (laiterie et vente directe) qu'il détient effectivement au 31 mars 2013.

Toutefois, il convient de pouvoir gérer certaines situations de modification d'exploitations intervenues depuis le début de la campagne laitière 2012-2013, soit depuis le 1^{er} avril 2012, pour lesquelles il est observé une stricte continuité de l'exploitation.

Elles relèvent ainsi des cas suivants :

- changement de forme juridique à périmètre constant ;
- transfert d'exploitation entre conjoints ;
- création d'une nouvelle exploitation par fusion totale d'exploitations existantes ;
- installation d'un jeune agriculteur, avec ou sans les aides, dans le cadre d'une reprise totale de l'exploitation du cédant.

Dans ces situations particulières, identifiées dans le cadre des demandes de transfert de quotas laitiers, le ou les quotas que détenaient la ou les exploitations sources pour la campagne 2012-2013 s'ajoutent à celui éventuellement détenu par l'exploitation résultante pour la même campagne. Ce quota corrigé est retenu pour déterminer le montant de l'aide à verser au demandeur.

Cas particulier des GAEC partiels laitiers et des sociétés civiles laitières SCL

Les GAEC partiels et les SCL ne sont pas éligibles à l'aide. Par contre, chaque associé peut demander le bénéfice de l'aide, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité, qui lui est versée sur la base de la quantité de référence laitière qu'il a mis, au 31 mars 2013, à disposition du GAEC partiel ou de la SCL.

Dans ce cas précis et s'agissant d'investissement communs (liés à la production laitière), tous les éleveurs associés du GAEC partiel laitier ou de la SCL sont dits « récents investisseurs » et ce même si les subventions visées au point 2.2 sont accordées au GAEC partiel ou à la SCL.

3. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

3.1 LES ENGAGEMENTS AU DÉPÔT DE LA DEMANDE

Le demandeur s'engage à **produire et commercialiser du lait pour la campagne 2013-2014.**

Le demandeur qui dispose de surfaces agricoles est tenu de déposer un dossier PAC dans les délais prévus par la réglementation afin de déclarer l'ensemble des surfaces qu'il exploite.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter la preuve de l'exactitude de sa déclaration et du respect des engagements souscrits. L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande d'aide signé par l'éleveur.

3.2 DOCUMENTS À FOURNIR PAR LE DEMANDEUR

3.2.1. « NOUVEL INSTALLÉ »

Si le demandeur n'a pas bénéficié des aides à l'installation (DJA), il doit joindre à sa demande, la copie de son projet d'installation ainsi que toutes pièces permettant de justifier qu'il a la capacité professionnelle agricole (diplôme, "plan de professionnalisation personnalisé", attestation MSA...).

Si le demandeur a bénéficié des aides à l'installation (DJA), aucun justificatif n'est à fournir, la DDT disposant déjà des éléments nécessaires.

3.2.2. « RÉCENT INVESTISSEUR »

Aucune pièce justificative n'est à fournir par l'agriculteur lors du dépôt de la demande d'aide. En effet, la DDT, guichet unique de ces mesures, dispose en général des éléments nécessaires.

Dans le cas contraire et notamment si le demandeur a bénéficié d'une subvention financée par des collectivités locales en top-up ayant choisi le mode de paiement dissocié qui n'est pas tracée dans les applications SIVAL ou OSIRIS, la DDT devra demander à l'exploitant, les pièces nécessaires pour la vérification de l'éligibilité de ce dernier. En particulier, l'exploitant devra fournir la copie de sa décision d'attribution de subvention et apporter la preuve du commencement des travaux. Selon le nombre de dossiers concernés et selon les organisations locales, une transmission groupée entre la collectivité et la DDT peut être envisagée.

3.3 LE RESPECT DE LA CONDITIONNALITÉ DES AIDES

Tout agriculteur percevant des aides soumises à conditionnalité (aides directes, aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles, certaines aides de développement rural, etc.) est tenu de respecter les exigences réglementaires minimales en matière :

- d'environnement,
- de bonnes conditions agricoles et environnementales,
- de santé publique, santé des animaux et des végétaux,
- de protection animale.

Tout acte ou omission imputable à l'éleveur, entraînant le non-respect de ces exigences, et ayant fait l'objet d'un constat, génère une réduction, voire la suppression, du montant des aides mentionnées ci-dessus.

Les informations complémentaires sur ce sujet sont fournies dans les circulaires spécifiques à la conditionnalité et dans les fiches techniques.

4. CONTROLE ADMINISTRATIF

Lors du contrôle administratif, la DDT vérifie que :

- la date d'installation sur le certificat de conformité CJA établi par le Préfet, est comprise entre le 16/05/2008 et le 15/05/2013 (cas d'une installation aidée) ;
- la date de première affiliation au régime de protection sociale est comprise entre le 16/05/2008 et le 15/05/2013 (cas d'une installation non aidée) et que l'exploitant répond bien à la définition présentée au point au 2.1 de la présente circulaire ;
- la date de la décision juridique (arrêté de subvention ou convention) est comprise entre le 01/01/2007 et le 31/12/2012 ;
- la décision juridique porte sur une mesure visée au point 2.2 ;
- les travaux ont commencé dans les 2 ans suivant la date d'octroi de la subvention, lorsque la vérification est possible.

5. MONTANT DE L'AIDE A LA PRODUCTION DE LAIT

L'enveloppe destinée au financement du dispositif d'aide à la production de lait est de 20 millions d'euros.

Le calcul de l'aide s'appuie sur le quota détenu par le demandeur au 31 mars 2013 et plafonné aux 100 000 premiers litres. Dans le cas des GAEC, le plafond tient compte de la transparence GAEC (nombre de parts PAC à la date limite du dépôt de la demande d'aide). Le montant unitaire sera fixé définitivement à la fin de la campagne, en fonction des quantités de lait éligibles et dans le respect de l'enveloppe.

Comme tous les paiements directs, cette aide est soumise à la modulation, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n°73/2009. Cette modulation est de **10 %** pour la campagne 2013.

Signé : Eric ALLAIN

Directeur général
des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Annexe 1 : courrier type d'information aux exploitants n'ayant pas commencé les travaux subventionnés



PREFET de XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Direction départementale

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Dossier suivi par : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Courriel : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Tél : xx.xx.xx.xx.xx

Numéro Pacage : XXXXXXXXX - Commune : XXXXX

Numéro Siret : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

A : xxxxxxx, le jj/mm/aaaa

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX (civilité, prénom, nom)

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX (adresse)

Objet : Aide à la production laitière (APL)

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le [Date de dépôt] une demande d'aide à la production laitière pour la campagne 2013.

Après instruction de votre dossier, je vous informe que vous êtes éligible à cette aide en tant que « récent investisseur » dans le cadre de la subvention octroyée le [Date de la décision] au titre de votre projet de [Nom du projet].

J'attire votre attention sur le fait que cette éligibilité est conditionnée au démarrage effectif des travaux concernés avant le [Date de la décision + 1 an] ou au plus tard le [Date de la décision + 2 ans] dans le cas d'une demande de prolongation.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX